



Convention de partenariat entre le Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) et l'ONF Agence territoriale Montagnes d'Auvergne, pour la réalisation d'un lever LiDAR sur le site de Clavière

Entre,

le **Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique**, Groupement d'Intérêt Public, situé Campus des Cézeaux — Bât du CRRI - 7 avenue Blaise Pascal — CS 60026 - 63178 AUBIERE, (Numéro SIRET : 130 014 582 00022 — Code APE : 8412Z) représenté par le Président du CRAIG,

Ci-après dénommé « CRAIG »,

Et,

L'ONF - Agence territoriale Montagnes d'Auvergne, sis 12 Allée des eaux et forêts, BP 107, 63370 LEMPDES, représenté par Hervé Llamas, Directeur,

Ci-après dénommé ONF,

<u>Il est convenu ce qui suit</u>:

Article 1er : Préambule

Dans le cadre de ses missions le CRAIG doit permettre, entre autres, de créer des synergies entre acteurs afin de réaliser des économies d'échelle tant sur le plan matériel, qu'humain et financier en matière d'acquisition de données géographiques.

A ce titre, le CRAIG a été sollicité par plusieurs organismes dont l'ONF pour réaliser une acquisition LiDAR mutualisée sur plusieurs sites de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette acquisition mutualisée de données LiDAR doit permettre de mieux connaître la topographie de sites archéologiques, de tourbières, de forêts à des fins de recherches, de gestion et de valorisation desdits sites.

Aux termes des différents échanges, les deux parties ont convenu ce qui suit :

Article 2 - Objet de la convention

L'objet de cette convention est de définir les modalités de participation financière de l'ONF à la réalisation de MNT Lidar.

Article 3 - Modalités d'acquisition

Le CRAIG assurera la maitrise d'ouvrage de la consultation pour le compte des partenaires. L'acquisition est prévue pour la période de février à mai 2019, <u>si les conditions météo sont réunies</u>. Si les conditions météo ne sont pas réunies une nouvelle période d'acquisition sera définie.

A l'issue de la prestation, les fichiers seront communiqués dans un délai d'un mois à l'ONF. Une période de garantie est prévue au cahier des charges si des anomalies étaient constatées.



Article 4 - Délégation temporaire de maitrise d'ouvrage

L'ONF autorise le CRAIG à exécuter la prestation ainsi définie en son nom.

Le CRAIG assurera en conséquence, pendant la durée de la prestation et dans les seules limites du programme défini, l'ensemble des prérogatives du maître d'ouvrage.

Le CRAIG a ainsi qualité pour :

- solliciter des subventions en son nom auprès des financeurs, suivant le programme défini,
- passer tous les marchés avec l'ensemble des prestataires et fournisseurs concourant à l'exécution des travaux selon les règles qui lui sont propres.

Il est précisé que les accords conclus, à titre exceptionnel, dans le cadre de cette convention ne pourront servir de principes d'organisation technique et financière pour toute autre opération

Article 5 - Propriété des données

En tant qu'acheteur le CRAIG est propriétaire des données.

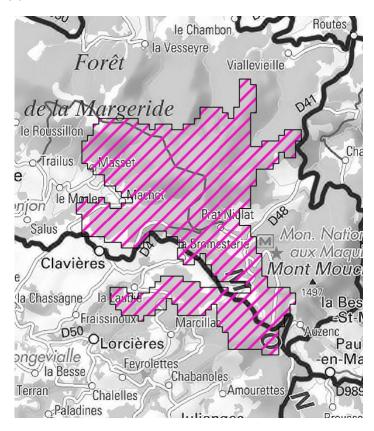
L'ONF dispose de droit d'usage des données produites dans le cadre de la convention pour une durée non limitée.

L'ONF peut communiquer ces données à ses prestataires; délégataires et partenaires.

Après une durée de 2 ans, les données seront diffusées par le CRAIG sous licence ouverte.

Article 6 - Montant de la participation

Le montant de la participation d'ONF correspondant aux frais d'acquisition est estimé à 12 896,9 € TTC (estimation maximum) pour la zone de Clavière soit environ 38,6km².



Ce projet fera l'objet d'une demande de cofinancement FEDER Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 - Modalités de paiement

Les sommes seront versées au compte au nom de : Madame l'Agent Comptable du CRAIG.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers,

appeted a faire industrie des operations à voire compte (virentents, parentent des quittances éte)								
Identifiant national de compte bancaire - RIB								
Code banque		Code guichet		N° de compte		Clé RIB		Domiciliation
10071		63000	00	00001003940		62		TPCLERMONT F
Identifiant international de compte bancaire - IBAN								
IBAN (International Bank Account Number)								
								BIC (Bank Indentifier Code)
FR76	1007	1630	0000	0010	0394	062		TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CENTRE REG AUVERGNAT DE L'INFO GEOGRAPHIQUE

Les appels de fonds seront réalisés ainsi :

- 30 % à la notification du marché.
- 70 % à la livraison des données.

Article 8 - Justificatifs de réalisation

Le CRAIG s'engage à adresser en fin de mission un rapport détaillant le déroulement de la mission ainsi que les différents livrables.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de un an. Elle prend effet dès sa signature par les parties.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 - Résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, la seconde se réserve le droit de résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure restée sans effet.

Article 12 - Résolution des litiges

En cas de difficulté dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le tribunal administratif compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Aubière, en deux exemplaires originaux.

Le

Le Président du CRAIG

Pour l'ONF - Agence territoriale Montagnes d'Auvergne